

552

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'administration générale et de la réglementation
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 99-1669 - ML/CL

06 OCT. 1999

F. ncc+

- ARRETE -
**AUTORISANT LA CREATION D'UN CENTRE DE TRAITEMENT
DE VEHICULES HORS D'USAGE A SAINT CLAIR SUR ELLE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU la demande en date du 23 février 1999, présentée par M. Joël DUBOS demeurant La Germainerie à la Meauffe, tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter, à Saint Clair sur Elle au lieu-dit "le Bas des Landes", un centre de traitement des véhicules hors d'usage (récupération et stockage), figurant à la nomenclature des installations classées sous la rubrique n° 286,
- VU les plans et documents annexés à cette demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1999 portant ouverture d'enquête publique, effectuée dans la commune de Saint Clair sur Elle et annoncée par voie d'affiches dans les communes de Saint Clair sur Elle et Moon sur Elle,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU l'avis de M. le directeur régional de l'environnement,
- VU l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement,
- VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- VU l'avis de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- VU l'avis de M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- VU l'avis de M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU la délibération des conseils municipaux de Saint Clair sur Elle (6 juillet 1999) et Moon sur Elle (2 juin 1999),
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 21 septembre 1999,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE

TITRE I CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur Joël DUBOS est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter une installations de récupération de ferrailles, résidus métalliques, et carcasses de véhicules usagés (casse automobile), au lieu dit "le bas des Landes" à St Clair/Elle, sur une partie de la parcelle N° 636 section B du plan cadastral de cette commune.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISÉES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

NUMÉRO	DÉSIGNATION		DESCRIPTION
286	stockage et activité de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage, de surface supérieure à 50 m2	A	casse automobile de 4500 m2 de surface disponible

(i) A : Activité soumise à autorisation préfectorale
D : Activité soumise à déclaration

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

2.2 INTERDICTIONS

Ne pourront être acceptés sur site, que des matériaux n'appartenant pas à l'une au moins des catégories ci-dessous :

- ordures ménagères brutes,
- matières fermentescibles ou putrescibles,
- gravats et autres déchets de démolition,
- déchets industriels spéciaux autres que ceux résultants de l'exploitation,
- matières explosibles, combustibles ou inflammables autres que celles résultant de l'exploitation, munitions, engins ou matériels de guerre,
- déchets radioactifs,
- matières non pelletables, ou pulvérulentes non conditionnées,
- déchets d'activités de soins ou assimilés,
- produits amiantés,
- déchets dits "verts".

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

Les dispositions du décret 93 1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée sont applicables.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, des éléments du dossier d'autorisation initial, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS - INCIDENTS

- 5.1 : En application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.
- 5.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
- 5.3 : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : AMÉNAGEMENT DU SITE - RÈGLES DE CIRCULATION

7.1 : AMÉNAGEMENTS

L'établissement sera efficacement entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres, sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture sera doublée d'une haie à feuilles persistantes .

Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées aux opérations de compactage, au démontage, à la réparation ou à la dépollution des véhicules; ainsi qu'à l'entreposage des matériaux de toute nature, en vrac ou conditionnés (containers, bennes...), susceptibles d'être souillés par les hydrocarbures ou des produits chimiques.

Ces aires spéciales auront une surface minimale de 100 m² pour celle de démontage et 200 m² pour celle de compactage.

Un emplacement spécial sera affecté au stockage et en l'entreposage même provisoire , des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que ceux comportant un système d'ouverture manuelle pour leur remplissage ou leur vidange.

Les aires et emplacements ci-dessus énumérés seront étanches et soit couverts, pour les protéger des précipitations météorologiques, soit reliés à un séparateur d'hydrocarbures, dimensionné selon les règles de l'art et susceptible de traiter le premier flot de l'orage décennal.

7.2 : CIRCULATION

A l'intérieur de l'établissement seront aménagées une ou plusieurs voies de circulation, et de parking pour la clientèle.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation à l'entrée, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

L'accès au site devra faire l'objet d'un contrôle visuel permanent pendant les heures d'ouverture.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et intervenir au moins sous deux angles différents.

L'accès au chantier via le CD n° 54 fera l'objet d'une permission de voirie, requise auprès des services compétents.

7.3 MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement. Toutes dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et

l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Eaux usées

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) seront de type séparatifs. Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères seront collectées séparément et traitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Le dimensionnement du ou des séparateurs sera effectué selon les règles de l'art. Il sera régulièrement entretenu, et les déchets qui y seront récoltés régulièrement éliminés dans des installations autorisées et exploitées à cet effet.

7.4: PRÉLÈVEMENTS ANALYSES

Sur chaque canalisation (Eaux Pluviales et Eaux Usées) de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des déchets ou de sol en vue de l'évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement., ainsi que des émissions sonores et des vibrations produites par les installations.

Ces mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées . Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par l'exploitant.

7.5: PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir , en cas d'accident tel que rupture de récipient, ou d'incendie, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. En cas d'impossibilité d'évacuer les produits récupérés conformément à l'article 11 ci-dessous, celles ci seront éliminées en tant que déchets.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention .

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage .

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres

devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Les capacités de rétention devront être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides susceptibles d'y être contenus, de même que leur dispositif d'obturation maintenu normalement fermé dans les conditions normales.

7.6: PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Les bâtiments et les locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Des issues de secours en nombre suffisant seront réparties dans les locaux afin d'éviter les culs de sac.

La toiture du bâtiment où sont triés les déchets sera incombustible et comportera des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation de la fumée (matériaux fusibles sous l'effet de la chaleur) sur au moins 2 % de sa surface; seront intégrés à ces éléments des exutoires de fumée à hauteur de 0,5 % de cette surface.

Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

ARTICLE 8 : DOSSIERS , RAPPORTS DE CONTRÔLES ET REGISTRES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant:

- le dossier de demande d'autorisation;
- les plans de l'ensemble de l'installation et de ses annexes;
- le plan des réseaux d'alimentation en eaux, et d'évacuation des eaux résiduelles faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, points de branchement et points de rejets;
- les résultats des mesures, les enregistrements, rapports de contrôles, ou justificatifs d'élimination de déchets, lesquels documents seront archivés sur une période de 5 années.

Tous ces documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autres services compétents qui pourront demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 9 : BRUITS ET VIBRATIONS

- 9.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement seront respectées.
- 9.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.

- 9.3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 9.4 : Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones d'habitation, à 200 m de la limite de propriété	5 dB(A)	4 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

- 9.5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les règles techniques annexées à la circulaire 86 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises par les installations classées est applicable.
- 9.6 : A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Une campagne de mesures des niveaux sonores pourra en tant que de besoin être effectuée tous les 3 ans. Les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

10.1 : Généralités

Tout brûlage à l'air libre ou incinération est interdit.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites. En particulier les bennes de produits triés seront nécessairement bâchées pour éviter tant les envols que la récupération des pluies.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche, en tant que de besoin.

10.2 : Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

ARTICLE 11 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

11.1 : Principe généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11.2 Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés de façon à assurer la protection de ces eaux contre d'éventuels phénomènes de retour d'eau (disconnecteur, clapet anti-retour, alimentation par surverse ou tout autre dispositif équivalent).

11.3 : Eaux usées

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères seront collectées séparément et traitées au travers d'un dispositif d'assainissement, conformément au code de la santé publique, et en particulier à l'arrêté du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

11.4 : Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement normalement non polluées seront collectées séparément des eaux résiduaires à traiter et pourront être rejetées au milieu naturel.

11.5: eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en particulier celles ruisselant sur les aires spéciales et emplacements, mentionnés à l'article 7 ci-dessus, seront traitées avant rejet dans le milieu naturel, a minima au travers d'un décanteur-débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Elles devront respecter après traitement les dispositions du point 11.7 ci-dessous.

11.6 Points de rejet des eaux

Le rejets des eaux traitées conformément au point 11.5 ci-dessus se fera dans le fossé longeant le chemin rural au sud de la propriété.

Les ouvrages de rejet dans le milieu naturel devront être conçus et réalisés de façon

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,

11.7 : Qualité des effluents rejetés - Valeurs limites de rejet

Les effluents liquides de toutes natures de l'établissement devront de manière générale, être exempts :

- ▶ de matières flottantes,
- ▶ de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- ▶ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décantables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- ▶ de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

En termes de concentrations, ces rejets ne devront pas excéder les valeurs limites suivantes:

Polluants	Concentration en mg/l
DCO (sur effluent brut\ NFT 90 101)	120
DBO ₅ (sur effluent brut\ NFT90 103)	60
matières en suspension (NFT 90 105)	30
Hydrocarbures (NFT 90 114)	10

En cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

11.8: rejets accidentels

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir , en cas d'incendie, ou d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En cas d'impossibilité d'évacuer ces eaux, celles ci seront éliminées en tant que déchets.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution , en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées

- à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 : DÉCHETS

Elimination

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets résultant de l'exploitation. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il sera en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles,...) dans des installations autorisées à les recevoir.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un bordereau de suivi sera émis à chaque fois qu'un déchet sera confié à un tiers et chaque opération sera consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Autosurveillance déchets

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet l'exploitant tiendra un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

ARTICLE 13 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

13.1: Gardiennage

L'accès à l'établissement sera réglementé. En dehors de la présence de personnel les issues seront fermées à clef. Il sera surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés. Le personnel de gardiennage éventuel sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra

à cet effet une formation particulière.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

13.2 : Aménagement des locaux - Hygiène

Les locaux quels qu'ils soient seront aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et de sécurité .

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les justificatifs de ces mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, pendant une durée d'un an.

13.3 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine(NFC 15 100 notamment).

Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'inspecteur des installations classées.

13.4 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respecteront en tant que de besoin, et sous la responsabilité de l'exploitant, les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

13.5 : Protection contre l'incendie

A l'intérieur de l'atelier, sur la zone de compactage des véhicules, ainsi qu'autour des dépôts de toutes natures (pneumatiques y compris), il est interdit de fumer, d'apporter des feux nus, de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Ces interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Les travaux nécessitant un point chaud, en particulier les opérations de découpe au chalumeau, ne

pourront être effectués qu'à plus de huit mètres des stockages de véhicules ou de pneumatiques et après établissement de consignes particulières déterminées sous la responsabilité de l'exploitant.

Moyens de lutte

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie qui comprendront au minimum:

- des extincteurs portables en nombre suffisant (poudre, eau pulvérisée, CO², halons) répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux. Ils devront être maintenus en bon état.
- d'une borne incendie normalisée, assurant un débit de 60 m³/h, située à moins de 400 m de l'exploitation.

13.6 : Formation sécurité

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle à la formation "sécurité" de son personnel, ainsi qu'à la constitution d'une équipe de première intervention opérationnelle.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie);
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;

13.7 : Consignes

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes portées à la connaissance du personnel éventuel, affichées à l'intérieur de l'établissement aux emplacements judicieux dans des lieux fréquentés par le personnel, précisent:

- l'interdiction de feu sous forme quelconque
- les mesures à adopter en cas de défaillance du système d'épuration
- les mesure à adopter en cas de fuite de substance dangereuse
- les moyens d'extinction à utiliser
- les procédures d'alerte(numéros de téléphone, etc)
- les procédures d'arrêt d'urgence(électrique et réseaux de fluides)
- la procédure de retour ou d'élimination des déchets non admissibles.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 14 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il

ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 10 Juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 Septembre 1977). En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au Préfet un mois au moins avant celle-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur la remise en état du site, tenant compte des prescriptions ci-dessus.

TITRE III **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

ARTICLE 15: RÈGLES D'EXPLOITATION

Les carcasses de véhicules ne pourront être stockées en dehors des aires ou emplacements énumérés à l'article 7 ci-dessus qu'entièrement dépolluées. Ces carcasses devront a minima avoir été débarrassées des fluides de toute nature susceptibles de polluer les sols ou les eaux superficielles, et en particulier des contenus suivants :

- carburants (essence, gazole, super ,etc..);
- huiles moteur ;
- huiles de boîte de vitesses, ou d'embrayage automatique ;
- liquides de frein ou d'assistance de direction ;
- fluides LHM de suspension ou équivalent ;
- liquides de refroidissement glycolés ou non ;
- lave-glaces ;
- batteries.

De manière générale l'entreposage de carcasses ou éléments de carcasses, l'un sur l'autre (gerbage) est interdit.

La capacité du stockage des pneumatiques ne devra excéder 5 m³. Les pneumatiques ne devront être empilés sur une hauteur supérieure à 2 m.

Toutes dispositions seront adoptées lors des opérations de compactage des carcasses de véhicules, pour que ces opérations ne soient pas à l'origine :

- de bruits ou de vibrations susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage;
- d'écoulements émanant tant des carcasses à compacter que du matériel de compactage (système hydraulique et moteur...), susceptible de polluer les sols ou les eaux superficielles.

ARTICLE 16 :

Quid?
"Manque min en de course" 14
Faute par lui de se conformer aux conditions figurant ci-dessus ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des poursuites prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 17 :

La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 18 :

art 4
Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

art 4
En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

ARTICLE 19 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de Saint Clair sur Elle et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

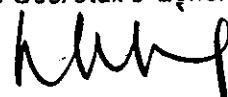
Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

ARTICLE 21 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint Clair sur Elle, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, l'ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 4 OCT. 1999

SAINT-LO, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.



Jean-Régis BORIUS

A Manque Recours.

Ampliation transmise à :

M. Joël DUBOS - la Germainerie - 50880 LA MEAUFFE

M. Georges JUGAN - 17, rue de la Croix Thoy - 14400 BAYEUX

**MM. les maires de SAINT CLAIR SUR ELLE
MOON SUR ELLE**

M. le directeur régional de l'environnement - HEROUVILLE SAINT CLAIR

M. l'ingénieur de l'industrie et des mines - SAINT-LO

M. le directeur départemental de l'équipement - SAINT-LO

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SAINT-LO

M. le directeur départemental du travail et de l'emploi - SAINT-LO

Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales - SAINT-LO

**M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile
SAINT-LO**

*Pour le préfet,
l'Attaché de préfecture,
Chef de bureau délégué.*

M. MOREL

